



Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Date de la convocation : 20 Mai 2026

N° 26.05.27.08

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le maire.

PRÉSENTS : M. GROS, Mme VELAY, Mme SALVI, M. GALIBERT, Mme CILIA, M. BRUNO, Mme MANISSIER-RAMIREZ, M. PAUTHE, M. SENNANE, M. VAN BRUSSEL, Mme M. DIAZ, Mme MICHEL, Mme DEMOUEAUX, Mme SABOURET, M. BARBIÉ, Mme S. DIAZ, M. SIMON, M. DUPRE, Mme ANIEN, M. ROQUE, Mme CACCIAPAGLIA, M. VIEUBLED, M. VALEY, M. ROESCH, M. SAVY, Mme MERLET, Mme PARPILLON, M. LANDAIS, Mme BOUALLEG

PROCURATIONS :
M. FADILI en faveur de M. PAUTHE
Mme VIEL en faveur de Mme CILIA
M. MICHEL en faveur de Mme PARPILLON
Mme SALHI en faveur de Mme MERLET

Gestion des risques majeurs

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DE L'HERAULT DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur Philippe GALIBERT, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que, la commune de JUVIGNAC est exposée, comme l'ensemble des territoires, à des risques majeurs d'origine naturelle, technologique ou sanitaire.

Dans ces situations, la responsabilité du Maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours, est directement engagée pour assurer la protection des populations et organiser la réponse de proximité.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) constitue à ce titre un outil central de la politique de sécurité civile de la commune. Il permet d'anticiper, d'organiser et de coordonner les actions nécessaires en cas de crise.

Ce plan prévoit notamment la possibilité d'évacuer des habitants et de mettre en place un dispositif d'hébergement temporaire. La commune dispose pour cela de sites identifiés, tels que **l'Espace Lionel de BRUNELIS** et le **Gymnase Jean MOULIN** ou, permettant une mise à l'abri immédiate.

Toutefois, au-delà de cette première réponse, la gestion d'un hébergement collectif sur une durée significative – de 24 à 48 heures, voire plusieurs jours – suppose une organisation logistique et humaine structurée, continue et réactive. C'est précisément sur ce point que se situe l'enjeu opérationnel majeur : être capable de passer d'une mise à l'abri rapide à une prise en charge durable et digne des populations sinistrées.

Dans cette perspective, la commune **souhaite s'appuyer sur l'Association de Protection Civile de l'Hérault (APC 34)**.

Acteur reconnu de la sécurité civile, agréé par l'État et reconnu d'utilité publique, la Protection Civile repose essentiellement sur l'engagement de bénévoles formés (secouristes, logisticiens, encadrants), capables d'intervenir rapidement et efficacement en situation de crise. Elle constitue un partenaire de confiance des collectivités, apportant une capacité d'action immédiatement mobilisable.

La convention proposée vise à intégrer pleinement cette compétence dans le dispositif communal.

Concrètement, à la demande du Maire, l'association peut être mobilisée 24h/24 et 7j/7 via une astreinte opérationnelle départementale. Une pré-alerte peut être déclenchée afin d'anticiper la mobilisation des équipes et la préparation des moyens, ce qui permet un gain de temps déterminant en situation réelle.

Une fois engagée, la Protection Civile est en capacité de déployer des moyens humains et matériels permettant d'assurer, en coordination avec les services municipaux :

- L'accueil et l'enregistrement des sinistrés,
- L'aménagement des espaces d'hébergement,
- La mise à disposition de couchages (jusqu'à des lots complets de lits et couvertures),
- L'approvisionnement et la distribution de repas et de boissons,
- Un soutien sanitaire et psychosocial de premier niveau,
- Ainsi que la mise en place d'un poste de commandement en lien direct avec la cellule de crise communale.

La commune conserve la maîtrise du dispositif en assurant la mise à disposition et la préparation des locaux, ainsi que l'appui logistique nécessaire.

Sur le plan financier, il est important de souligner que ce dispositif repose sur un **coût maîtrisé, en cohérence avec le caractère bénévole de l'engagement de la Protection Civile**.

À titre indicatif :

- Le déploiement d'un lot complet d'hébergement (lits, couvertures, matériel, véhicule) est de l'ordre de 350 € par intervention,
- Une équipe de premiers secours avec ambulance est également de l'ordre de 350 €,
- La mobilisation des bénévoles est valorisée à environ 12 € par heure,
- Les autres coûts (véhicules, repas, logistique) restent également limités et encadrés.

Ces montants, relativement modérés au regard du service rendu, permettent à la commune de **disposer d'une capacité opérationnelle immédiatement mobilisable sans avoir à supporter en permanence les charges d'une telle organisation.**

Les dépenses sont ajustées au réel en fonction des moyens engagés, font l'objet d'un récapitulatif en fin d'intervention, et sont réglées par la commune dans un délai de 30 jours.

La **convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable dans la limite de quatre (4) ans**, et prévoit des possibilités d'adaptation ainsi que la participation de l'association à des exercices de simulation. Cette dimension est essentielle pour tester régulièrement la robustesse du PCS et garantir son caractère opérationnel.

Au-delà de ses aspects techniques, cette convention traduit une volonté politique claire :

- **Renforcer concrètement la capacité de la commune** à protéger ses habitants,
- **Sécuriser l'action du Maire** en situation de crise,
- **S'appuyer sur des partenaires reconnus** pour garantir une réponse efficace, humaine et organisée.

Elle contribue ainsi à faire du Plan Communal de Sauvegarde un outil pleinement opérationnel, et non uniquement formel.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la convention avec l'Association de Protection Civile de l'Hérault (APC 34);

DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2026 et suivants ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Serge GROS

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le

S'LOW

ID : 034-213401235-20260529-DELIB26052708-DE

Convention régissant l'aide aux sinistrés dans le cadre d'un hébergement temporaire avec l'appui opérationnel de l'Association Protection Civile de l'Hérault.

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R731-1 à R731-10,
Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2020 du Ministre de l'Intérieur portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile,

Il a été convenu :

Entre les soussignés :

La **Ville de JUVIGNAC**

Et

L'association de Protection Civile de l'Hérault (APC 34) 7 Boulevard Bertrand Du Guesclin, 34500 Béziers représentée par son Président

Ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la gestion des risques majeurs, en cas de survenue d'un événement d'origine naturelle (inondation, mouvements de terrain ...), technologique (accidents industriels ...) ou sanitaire (grand froid ...), la ville de Juvignac met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la population. Selon la situation, le Maire, en tant que Directeur des Opérations de Secours, peut être amené à demander l'évacuation de riverains sinistrés et à mettre en place un lieu d'accueil de ces personnes.

Ne disposant pas de toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires pour gérer un hébergement collectif qui pourrait durer plusieurs jours, la ville de Juvignac souhaite s'attacher le concours de l'Association de Protection Civile de l'Hérault : « APC 34 », membre d'une fédération nationale, et compétente pour assurer l'accueil et le soutien de la population, ainsi que l'organisation du ravitaillement en denrées et du couchage de ces sinistrés.

Article 1er : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives, financières et juridiques pour lesquelles l'APC 34 peut, à la demande du Maire de Juvignac, Directeur des Opérations de Secours, ou de son représentant, venir en aide aux sinistrés, victimes d'un événement majeur, imposant leur évacuation et leur accueil dans un lieu d'hébergement temporaire.

Article 2 : Aptitude des intervenants.

Dans le cadre des missions de soutien aux populations sinistrées, les intervenants de l'APC 34, sous la direction d'un cadre opérationnel, sont des bénévoles de l'association, des secouristes et des logisticiens administratifs et techniques.

Le responsable des intervenants est placé sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours. Les membres de l'association de protection civile doivent respecter les procédures opérationnelles et les règles de sécurité définies par la collectivité.

Article 3 : Descriptif des missions.

Afin de répondre à la demande du Maire de Juvignac, l'APC 34 s'engage à déployer les effectifs qualifiés et les moyens matériels, en coordination avec les services municipaux et, si nécessaire, le Commandant des Opérations de Secours, les services d'état et/ou tout autre partenaire désigné, afin d'assurer, en fonction de la situation, les missions suivantes :

- transport et aide aux personnes ne pouvant se rendre de façon autonome vers le lieu d'accueil,
- prise en charge des sinistrés à leur arrivée,
- aménagement des structures d'hébergement,
- fourniture du matériel nécessaire au couchage des personnes,
- approvisionnement et distribution de repas, de boissons et couvertures,
- information et soutien socio-psychologique des sinistrés,
- mise en place d'une cellule de premiers secours si nécessaire,
- tenue des registres administratifs.
- assurer un poste de commandement en lien avec le poste communal

Article 4 : Déclenchement des interventions.

Le Maire de Juvignac ou son représentant alerte l'APC 34 en contactant la veille départementale (cadre opérationnel départemental). La procédure est jointe en annexe 1.

La ville de Juvignac fournit les informations nécessaires au bon déroulement des interventions (nature de l'événement, nombre et localisation géographique des sinistrés, lieu d'accueil, modalités de prise en charge ...).

A compter de ce moment, l'APC 34 mobilise ses personnels disponibles, son matériel, et se met à disposition du Directeur des Opérations de Secours.

Selon les circonstances, une pré-alerte peut être donnée afin d'engager les effectifs et préparer le matériel sans pour autant qu'elle soit suivie d'une intervention.

Si tout ou partie des équipes de l'APC 34 ou leur équipement sont déjà requis sur une autre opération de secours, cette dernière pourra demander le renfort des associations départementales limitrophes autorisées à intervenir.

Article 5 : Modalités opérationnelles.

En cas d'alerte, la ville de Juvignac met à disposition des sinistrés un lieu, retenu dans une liste prédéfinie, en fonction de l'ampleur de l'intervention.

Celui-ci devra permettre d'assurer l'accueil, la restauration et le couchage des personnes, conformément aux règles de sécurité adéquates, en offrant, si possible, un minimum d'intimité.

En outre, les locaux seront équipés d'installations sanitaires.

La ville de Juvignac mettra à disposition de l'association :

- un local dans l'enceinte du site, destiné à assurer des points de ralliement ou de repos pour les intervenants,
- des lieux de stationnement pour les véhicules d'intervention,
- du personnel communal afin de faciliter le déroulement des interventions (accès aux locaux, transport de marchandise ou de matériel, personnel de ménage ...).

Les services de la collectivité sont chargés d'ouvrir cet hébergement, de le mettre en chauffe si nécessaire et de l'équiper de tables et de chaises, le cas échéant.

Selon la situation, ils équiperont également les locaux, en matériel permettant le réchauffage de plats cuisinés et éventuellement de chambres froides pour le stockage des aliments.

L'APC 34 assurera les missions décrites dans l'article 3.

L'APC 34 pourra apporter son concours dans l'établissement de convention avec la Ville de Juvignac pour sélectionner un prestataire qui permettra le ravitaillement en denrées alimentaires du lieu d'accueil.

Après concertation avec la Ville de Juvignac et le prestataire en charge de l'élaboration des repas, l'APC 34 ou la Ville de Juvignac passera commande auprès du prestataire. Ces denrées seront acheminées par l'association et/ou des agents municipaux jusqu'au lieu d'accueil. Ces denrées pourront être distribuées par l'APC 34.

Afin d'être facilement identifiables, les intervenants de l'association seront revêtus de leur tenue officielle. Un cadre opérationnel et en fonction des disponibilités un opérateur radio seront présents au poste de crise communal pour assurer la coordination avec les services de la Ville.

En cas de rupture des communications téléphoniques, ils pourront servir de relais d'informations grâce à l'utilisation de radios portatives dont sont équipés les membres de l'APC 34.

En outre, il peut être envisagé que ces radios puissent assurer les liaisons avec celles de la Police Municipale.

L'intervention sur site de l'APC 34 prendra fin à la levée du dispositif déterminée par le Directeur des Opérations de Secours.

A l'issue de l'événement, le responsable de l'association de Protection Civile fournira un compte rendu de ses activités et participera au débriefing organisé par la commune de Juvignac, afin d'évaluer l'organisation mise en place par les différentes parties et de réajuster, si nécessaire, les modalités d'intervention.

Article 6 : Effectifs et matériels mis à disposition par l'APC 34.

Les effectifs et les différents lots de matériel pouvant être mis à disposition dans le cadre de l'intervention sont détaillés dans les annexes 1 et 2.

Article 7 : Modalités financières.

La Ville de Juvignac s'engage à prendre en charge les interventions de l'association selon le barème de base défini à l'annexe 2, ainsi que le coût lié au fonctionnement du lieu d'accueil ou à la restauration des personnes hébergées.

Chaque début d'année civile, la ville de Juvignac et l'APC 34 arrêtent en concertation, la réévaluation des frais inhérents aux interventions.

A la fin des opérations, un récapitulatif des actions menées, des moyens et des frais engagés par l'APC 34 est transmis à la Ville de Juvignac.

La collectivité devra intervenir dans les 30 jours suivant la réception de la facture pour établir le paiement de l'association.

Article 8 : Confidentialité.

Les différentes parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qui leur seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et ce sans limitation de durée, même après son expiration.

Article 9 : Exécution de la convention.

L'APC 34 s'engage à obtenir préalablement à toute intervention, les autorisations administratives nécessaires. Le choix des intervenants et leur nombre sont du ressort et de la responsabilité de l'APC 34.

A la demande de la collectivité, l'association de protection civile devra participer à des exercices de simulation afin de tester le dispositif d'intervention mis en place.

Compte tenu du caractère associatif de l'APC 34 et de l'engagement à titre bénévole de ses membres, l'association ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance partielle ou totale de sa disponibilité, notamment en cas d'engagement sur un autre lieu d'intervention.

Article 10 : Durée, modification de la convention, résiliation anticipée, et litige.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an.
Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, dans une limite fixée réglementairement à quatre années au total, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Dans le cadre du bon déroulement des interventions, la présente convention pourra être modifiée par des avenants, après concertation et accord des deux parties.

En cas de manquement grave des obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier à sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'y aura pas répondu dans un délai d'un mois.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Juvignac, le

Le Maire de Juvignac

Le Président de l'APC 34

Annexe 1 : Procédure opérationnelle de déclenchement et de pré-alerte.

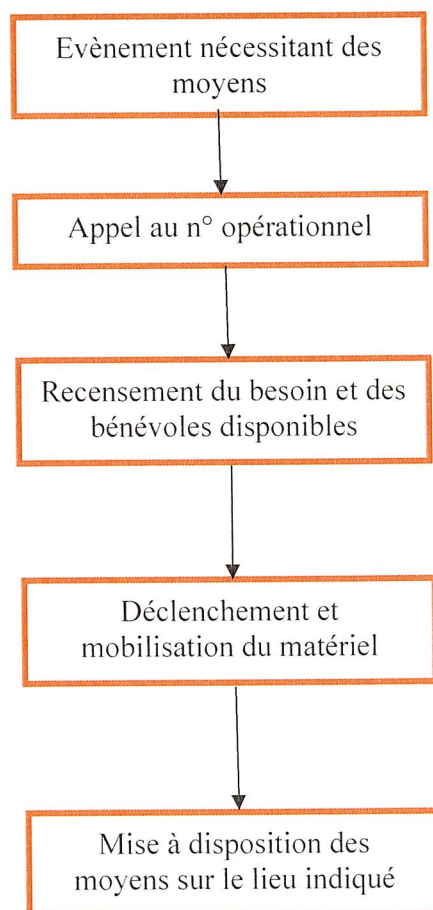
Annexe 2 : Grille tarifaire APC 34

Annexe 1 – Procédure de déclenchement et de pré-alerte.

La Protection Civile de l'Hérault dispose de plusieurs cadres d'astreinte. Ces derniers ont la faculté de pouvoir répondre au numéro de veille opérationnelle (disponible 7j/7 et 24h/24) et de prise de décision pour la mobilisation des effectifs sur une mission donnée. Réaliser une pré-alerte permet aux bénévoles de se rendre au local pour préparer le matériel. Du temps qui est gagné lors de l'engagement. Nous recommandons vivement de la réaliser, même si cette dernière ne donne pas lieu à un déclenchement.

Le numéro de veille opérationnelle est le suivant : **06 11 05 05 38**.

Procédure schématisée de mobilisation des effectifs





Annexe 2 – Grille tarifaire

Désignation	Tarif unitaire
Lot humanitaire (boissons + couvertures + 50 lits + véhicule).	350 € / par déclenchement
Ambulance / Lot de premiers secours + 4 secouristes	350 € / par déclenchement
Véhicule sans matériel spécifique	65 € / par déclenchement
Bénévole équipier *	12 € / heure
Repas bénévole (si non pris en charge)	18 € / repas
Indemnités kms – Forfait	15 € / véhicule
Poste de commandement et matériels dédiés (connexion satellite...)	350 € / par déclenchement
Casse matériels (lits)	49 euros / unité

* Par déclenchement = Toute la durée de notre présence.

* Si seuls des lits supplémentaires sont nécessaires, ils ne sont pas facturés

* A partir de 24h de mobilisation, en dessous de ce volume horaire, seuls les moyens matériels sont

Mise à jour le 21/04/2021.

